

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 26 juin 1998, et son ordonnance (OEne), du 7 décembre 1998 ;

vu le Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (art. 1.44-1.46 MoPEC) établi par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002, est modifié comme suit :

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur) et 4 (nouveau)

¹Le département peut exiger de chaque consommateur final, localisé sur un site, qui a une consommation annuelle de chaleur supérieure à 5 GWh ou une consommation annuelle d'électricité supérieure à 0,5 GWh (désigné ci-après gros consommateur), qu'il fasse procéder à une analyse de la consommation énergétique (ACE) du site et qu'il prenne des mesures raisonnables visant à optimiser cette consommation.

⁴L'analyse de la consommation énergétique (ACE) doit être effectuée cumulativement :

- a) par un spécialiste externe à l'entreprise du gros consommateur, issu d'un bureau d'ingénieurs actif dans le domaine de l'énergie et indépendant de l'entreprise ;
- b) en se conformant à l'édition en vigueur du « Guide pour l'analyse de la consommation énergétique » édité par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) ;
- c) en utilisant les outils informatiques mis à disposition par l'EnDK.

Article 44, al. 1, 2 (nouvelle teneur), 3 let. q) et 4 (abrogé)

¹Comme alternative à l'analyse de la consommation énergétique (ACE), les gros consommateurs ont le choix de s'engager, de façon individuelle ou au sein d'un groupe, par une convention d'objectifs conclue avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

²La convention doit convenir d'objectifs énergétiques fondés sur :

- a) un plan de mesures, en atteignant le 80% du potentiel des mesures rentables, ou
- b) l'efficacité énergétique totale en atteignant le 100% du potentiel des mesures rentables.

³[inchangé jusqu'à let.p]

q) Remplacement de chauffages électriques (art. 29a) ;

⁴Abrogé

Futurs gros
consommateurs

Article 45, note marginale, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Lorsqu'il apparaît, dans le cadre d'une demande de permis de construire pour un bâtiment neuf, que l'occupant du site concerné deviendra un futur gros consommateur, le requérant peut être mis au bénéfice de l'article 44. Dans ce cas, toutes les dispositions projetées allant au-delà du minimum légal sont considérées comme mesures d'amélioration participant aux objectifs de la convention.

²En l'absence de convention signée avant le début des travaux, le requérant ne bénéficie pas des dispenses mentionnées à l'article 44, alinéa 3, et l'article 43 demeure applicable.

³Abrogé

Article 45a, note marginale, al. 1 à 3 (abrogé)

Article 46, al. 1 et 2 (nouveau)

¹Les consommateurs de l'industrie ou des services ayant des consommations inférieures aux limites fixées à l'article 43 peuvent être mis au bénéfice des dispenses de l'article 44 pour autant qu'ils s'engagent au sein d'un groupe par une convention d'objectifs conclue avec la Confédération et visant l'amélioration de l'efficacité énergétique.

²Abrogé

Article 46a, note marginale (nouveau)

Continuité de la
démarche

Au terme d'une convention avec la Confédération, si l'entreprise demeure un gros consommateur, elle reste soumise au principe de l'article 43. La même exigence s'impose 10 ans après avoir réalisé une analyse de la consommation énergétique (ACE).

Dispositions transitoires à la modification du 21 septembre 2016 (nouveau)

¹Dès le 1^{er} janvier 2017, toute nouvelle convention énergétique pour un gros consommateur est conclue conformément à l'article 44 du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 19 novembre 2002.

²Les conventions conclues jusqu'au 31 décembre 2016 en vertu de l'Arrêté concernant l'objectif d'évolution des gros consommateurs d'énergie, du 4 mai 2005, prennent fin à leur échéance ordinaire, indépendamment de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 des nouveaux articles 43 à 46a RELCEn.

³Toutefois, elles peuvent être résiliées de manière anticipée à condition que le gros consommateur concerné se soumette sans restriction à l'une des mesures prévues aux articles 43 et 44 RELCEn.

Art. 2 L'arrêté concernant l'objectif d'évolution des gros consommateurs d'énergie, du 4 mai 2005, est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 septembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND